

L'aumône de rupture du jeûne

Introduction : L'aumône de rupture du jeûne est celle dont on s'acquitte précisément à l'occasion de la rupture du jeûne du mois de Ramadan. Les hadiths rapportés à ce sujet sont authentiques, les musulmans sont unanimes sur son obligation, et cette unanimité repose sur ce que rapporte Ibn Umar : « *Le Messager d'Allah (SAW) a imposé l'aumône de rupture du jeûne du mois de Ramadan* » Al-Bukhârî (1511) et Muslim (983).

Elle fut imposée la même année que le jeûne du mois de Ramadan, en l'an huit de l'hégire, et sa sagesse est exposée dans le hadith de Ibn Abbâs : « *Le Messager d'Allah (SAW) a imposé l'aumône de rupture du jeûne comme une purification du jeûneur des propos inutiles ou obscènes, et une subsistance pour les pauvres.* » Abû Dâwud (1609).

Ainsi, elle vient compenser les manquements observés pendant le jeûne, et de la même manière toute adoration liée à une autre vient la parfaire et combler ses manques.

Elle comporte également des sagesse et secrets, dont certains concernent les jeûneurs, ainsi elle les purifie des manquements et fautes dont ils ont pu faire preuve dans leur jeûne ; elle est également une reconnaissance vis-à-vis d'Allah (SWT) qui a permis à Ses serviteurs de compléter le jeûne du mois de Ramadan et de vivre une nouvelle année en bonne santé, en étant préservé dans leur religion et leur pays. D'autres concernent la solidarité de la société musulmane qui prend en charge les besoins des nécessiteux et nourrit ceux qui ont faim en ce jour, le jour du Eîd. Elle répand aussi la joie et le bonheur, fait pénétrer l'amour et l'affection dans le cœur des uns et des autres, afin que les musulmans soient au même rang et que personne n'ait besoin de mendier et de tendre la main en ce jour où tout musulman veut montrer une richesse apparente. Et les sagesse et secrets d'Allah en Sa Législation sont nombreux.

L'obligation de l'aumône de rupture du jeûne

٥١٨ - عَنِ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ: « *فَرَضَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ زَكَاةَ الْفِطْرِ صَاعًا مِنْ تَمْرٍ أَوْ صَاعًا مِنْ شَعِيرٍ عَلَى الْعَبْدِ وَالْحُرِّ وَالذَّكَرِ وَالْأُنْثَى وَالصَّغِيرِ وَالْكَبِيرِ مِنَ الْمُسْلِمِينَ، وَأَمَرَ بِهَا أَنْ تُؤَدَّى قَبْلَ خُرُوجِ النَّاسِ إِلَى الصَّلَاةِ* » مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَابْنُ عَدِيٍّ وَالذَّهْرِيُّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ: « *أَغْنَوْهُمْ عَنِ الطَّوَائِفِ فِي هَذَا الْيَوْمِ* ».

518 - Ibn Umar (RA) rapporte : « *Le Messager d'Allah (SAW) a imposé l'aumône de rupture du jeûne [d'une mesure] d'un Sâ' de dattes ou d'orge pour tout musulman, esclave ou libre, homme ou femme, enfant ou adulte, et il a ordonné qu'on s'en acquitte avant que les gens ne se rendent à la prière [de célébration de la rupture du jeûne].* » [Sahîh] Al-Bukhârî (1503) et Muslim (983).

Ibn Adiy et Ad-Dâraqutnî rapportent avec une chaîne de transmission faible: « *Dispensez-les, en ce jour, de mendier.* » [Da'îf] Ad-Dâraqutnî (2/152).

Enseignements du hadith :

1. Les savants sont unanimes concernant l'obligation de l'aumône de rupture du jeûne, d'après sa parole : « *Le Messager d'Allah (SAW) a imposé l'aumône de rupture du jeûne* » et ce qui est imposé (Fard) est obligatoire (Wâjib).
2. Elle est obligatoire à tout musulman : homme ou femme, libre ou esclave, enfant ou adulte.
3. Le mieux est de s'en acquitter le matin du Eîd, avant que les gens ne se rendent à la prière.
4. Parmi les sagesse de cette aumône est de suffire aux besoins des pauvres en ce jour afin qu'ils n'aient pas à mendier, en ce jour où tout musulman veut montrer une richesse apparente, et qui est un jour de joie et de bonheur pour l'ensemble des musulmans.
5. Les trois imams et leurs adeptes sont unanimes concernant la permission d'avancer l'acquittement de la Zakat uniquement de deux jours, en raison de ce que rapporte Al-Bukhârî : « [Les Compagnons] s'en acquittaient un ou deux jours avant la rupture » Al-Bukhârî (1511).
Shaykh Abd Ar-Rahmân As-Sa'dî en a même tiré la recommandation de s'en acquitter un ou deux jours avant.
6. La majorité des savants, parmi laquelle les trois imams, est d'avis qu'elle devient obligatoire au coucher du soleil de la nuit du Eîd, ainsi celui qui décède après, on doit tout de même s'en acquitter pour lui, et celui qui embrasse l'islam ou né après, il n'a pas à s'en acquitter.
7. Le pauvre s'acquitte, lui aussi, de l'aumône de rupture du jeûne, il la perçoit puis s'en acquitte. De même s'il possède le Nisâb, il s'acquitte de la Zakat mais peut également percevoir de la Zakat si ce qu'il possède ne lui suffit pas pour répondre à ses besoins. C'est là l'avis correct, contrairement à ceux qui disent que celui qui possède le Nisâb ne peut percevoir la Zakat.[Al-Ijhâm { 1/327).]
8. [Shaykh Al-Albânî dit : On rapporte que Al-Hasan Al-Basrî a dit : « *Les mécréants auxquels il est permis de vivre en terre d'Islam (Ahl Ad-Dhimmah) n'ont droit à aucune aumône obligatoire, mais on peut leur faire l'aumône de tout ce qui est autre.* » C'est ce qui est établi dans la Législation, et la pratique des pieux prédécesseurs. Quant au fait de leur accorder de l'aumône de rupture du jeûne, nous ne connaissons aucun Compagnon qui l'ait fait, et comprendre le verset [Référence est faite à la Parole d'Allah (SWT) : « *Allah ne vous interdit pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures, car Allah aime les gens équitables* » Quran 60 :8.] de cette façon et une interprétation d'un sens qu'il ne comporte pas.] Tarnâm Al-Minnah, p.389.

Nature de l'aumône de rupture du jeûne

٥١٩ - وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: « كُنَّا نَقْطِئُهَا فِي زَمَانِ النَّبِيِّ ﷺ صَاعًا مِنْ طَعَامٍ، أَوْ صَاعًا مِنْ تَمْرٍ، أَوْ صَاعًا مِنْ شَعِيرٍ، أَوْ صَاعًا مِنْ زَبِيبٍ » مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ وَبِهِ رِوَايَةٌ: « أَوْ صَاعًا مِنْ أَقِطٍ » قَالَ أَبُو سَعِيدٍ: « أَمَا أَنَا فَلَا أَرَأَى أَخْرَجَهُ كَمَا كُنْتُ أَخْرَجُهُ فِي زَمَنِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ » وَلَا بِي دَاوُدَ: « لَا أَخْرِجُ أَبَدًا إِلَّا صَاعًا ».

519 - Abû Sa'îd Al-Khudrî rapporte : « *A l'époque du Prophète (SAW), nous donnions un Sâ' de blé, de dattes, d'orge ou de raisins secs.* » [Sahîh] Al-Bukhârî (1506) et Muslim (985).

Sous une autre formulation : « Ou un Sâ' de fromage cuit. »

Abû Sa'îd dit : « *Pour ma part, je continue à m'en acquitter comme je le faisais à l'époque du Messager d'Allah (SAW).* »

Et dans la formulation de Abû Dâwud : « Je ne donne toujours qu'un Sâ' . »

Enseignements du hadith :

1. La législation du fait de donner l'aumône de rupture du jeûne de ces cinq types d'aliment : le blé, les dattes, l'orge, le raisin sec, ou le fromage cuit.
2. La sagesse dans cette diversité est la facilité accordée à ceux qui s'en acquittent, ainsi dans chaque région les gens donnent ce qu'ils ont, et on ne les charge pas de donner ce qu'ils n'ont pas. De même qu'on accorde aux pauvres la nourriture que consomme la majeure partie des gens du lieu où ils résident.
3. On s'acquittait de l'aumône de rupture du jeûne en donnant un Sâ' [*Un Sâ correspond à quatre Mudd, et le Mudd correspond au volume contenu dans deux mains jointes d'un homme de corpulence moyenne.*] de ces cinq types d'aliment à l'époque du Prophète (SAW). Puis, lorsque le blé brun provenant du Shâm est arrivé à Médine à l'époque de Mu'âwiyah, celui-ci vint à Médine l'année de son pèlerinage et dit : « *Je suis d'avis que le Mudd de blé brun équivaut à deux Mudd de toute autre chose, en raison de sa qualité et son utilité.* »

Mais Abû Sa'îd Al-Khudrî dit : « *Pour ma part, je continue à m'en acquitter comme je le faisais à l'époque du Messager d'Allah (SAW), et je donne un Sâ'.* »

[L'aumône de rupture du jeûne est donc d'un Sâ' tel qu'il était connu à l'époque du Prophète (SAW), ainsi si on en donne moins, on n'aura pas rempli l'obligation et il faudra compléter ; et si cela dépasse, il n'y a aucun mal et cela sera compté en aumône surrogatoire] [Tas-hîl Al-Ilmâm (3/147).]

4. **Ibn Al-Qayyim** dit en mentionnant les cinq types d'aliment : « *Il s'agissait de la nourriture la plus courante à Médine, mais si la nourriture des habitants du pays ou du lieu est autre, alors ils doivent s'acquitter d'un Sâ' de leur nourriture. Si celle-ci est composée d'autres choses que les grains, comme le lait, la viande ou le poisson, ils s'acquittent de leur aumône de rupture en ce qui constitue leur nourriture, quelle qu'elle soit. C'est là l'avis de la majorité des savants, et c'est la vérité de laquelle on ne peut s'écarter, puisque le but est de pourvoir à la nourriture des pauvres le jour du Eïd, et de les reconforter en leur donnant ce qui constitue la nourriture de leurs concitoyens.* »

5. Le meilleur de ces cinq types d'aliment, et de tout autre aliment, est celui qui sera le plus utile à celui qui le reçoit et lui permettra de se suffire à lui-même en ce jour.

6. Il n'est pas permis de s'acquitter de la valeur de l'aumône de rupture du jeûne en argent, c'est l'avis de l'ensemble des savants, et ceux qui ont été d'avis que cela était permis ont fait erreur, car le Prophète (SAW) a indiqué le fait de donner de la nourriture, fixé sa quantité à un Sâ', et donné différents aliments. Il n'est donc pas permis de s'écarter de ce que le Messager d'Allah (SAW) a imposé et indiqué pour s'acquitter de la valeur en argent, car cela s'oppose au Texte.

De plus, l'aumône de rupture du jeûne compte parmi les aumônes apparentes qui sont exposées, mesurées, et données devant les gens, c'est donc une aumône apparente et un des rites apparents de l'islam. Si on s'en acquitte en argent, elle n'est plus apparente mais cachée, ainsi s'acquitter de la valeur ne permet pas d'exposer ce rite.

Aussi, en ce jour les pauvres ont besoin de nourriture afin de cuisiner, manger et nourrir avec les gens, ils ont donc plus besoin de nourriture que d'argent, car le jour du Eïd, il n'y a pas de travail et le pauvre ne peut trouver de travail qui lui apportera de quoi manger en ce jour, de même que les magasins ferment et qu'on ne peut généralement trouver de quoi acheter. Ainsi, si on donne de l'argent, on ne peut en tirer profit en ce jour.

[...] Donner de l'argent ne permet donc pas de réaliser les sagesses de l'aumône de rupture du jeûne, en plus d'être en opposition au Texte, et il est connu que si l'effort d'interprétation s'oppose au Texte, il n'est pas considéré. C'est pourquoi lorsqu'on dit à l'imam Ahmad : « *Des gens disent que l'on peut s'en acquitter en argent.* » Il dit : « *Ils délaissent la Sunna du Messager d'Allah (SAW) pour prendre l'avis d'untel !* » Et c'est là une réprobation de sa part.

[Tas-hîl Al-Hmâm (3/145).]

Les sagesse de l'aumône de rupture

٥٢٠ - وَعَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ: « فَرَضَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ زَكَاةَ الْفِطْرِ طَهْرَةً لِلصَّائِمِ مِنَ اللَّغْوِ وَالرَّفَثِ، وَطَعْمَةً لِلْمَسَاكِينِ، فَمَنْ أَدَّاهَا قَبْلَ الصَّلَاةِ فَهِيَ زَكَاةٌ مَقْبُولَةٌ، وَمَنْ أَدَّاهَا بَعْدَ الصَّلَاةِ فَهِيَ صَدَقَةٌ مِنَ الصَّدَقَاتِ. » رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ، وَابْنُ مَاجَةَ، وَصَحَّحَهُ الْحَاكِمُ.

520 - Ibn Abbâs (RA) rapporte : « *Le Messager d'Allah (SAW) a imposé l'aumône de rupture du jeûne comme une purification du jeûneur des propos inutiles ou obscènes, et une subsistance pour les pauvres. Pour celui qui s'en acquitte avant la prière, elle sera comptée comme une aumône [de rupture du jeûne], et pour celui qui s'en acquitte après la prière, elle sera une aumône comme les autres.* » [Hasan] Abû Dâwud (1609).

Enseignements du hadith :

1. Parmi les sagesse de l'aumône de rupture du jeûne est qu'elle est une purification pour le jeûneur des propos futiles ou obscènes qu'il a pu prononcer au cours de son jeûne ; de même qu'elle est un réconfort apporté aux pauvres et indigents, et une subsistance qui leur est accordé en ce jour où personne parmi les musulmans ne doit éprouver de faim et de misère qui l'empêchent de s'associer aux musulmans dans leur joie et leur célébration.
2. Il faut s'en acquitter avant la prière du Eïd, et il est illicite de la retarder jusqu'après la prière.
3. Celui qui s'en acquitte avant la prière, elle lui sera comptée comme une aumône de rupture du jeûne, et il aura rempli son obligation. Quant à celui qui la retarde jusqu'après la prière, c'est une adoration accomplie en dehors de son temps, il portera le péché de l'avoir retardée, et ce ne sera pour lui qu'une aumône parmi les aumônes surrogatoires.